



Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le 18/12/2023

ID : 077-200040251-20231212-D\_2023\_6\_13-DE

**délibération :  
D\_2023\_6\_13**

Nombre de délégués en  
exercice : 60

Présents : 37

Votants : 42

**Objet : Mise en place  
d'une part  
supplémentaire « IFSE  
régie » dans le cadre  
du RIFSEEP**

L' an deux mille vingt trois, le mardi 12 décembre à 18 h 00, le Conseil  
Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire  
Commune de Donnemarie-Dontilly, sous la présidence de Monsieur  
DENORMANDIE Roger, Le President.

Date de convocation du : 05 Décembre 2023

**Titulaires** : Madame DELATTRE Nadine, Madame GRANERO Agnès, Madame  
GUERINOT Laurence, Madame JACSONT Geneviève, Madame LEMORE  
Christine, Madame MOREAU Patricia, Madame PODOROJNIY Anastasia,  
Madame RIOTTE Corinne, Madame SAMSON Véronique, Madame SIVANNE  
Evelyne, Madame VERRIER Laure, Madame VILLIERS Nadine, Monsieur  
CABOUSSIN Luc, Monsieur CAPMARTY André, Monsieur CARRASCO Alain,  
Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis, Monsieur CHANTRE Brice, Monsieur  
CHAPLOT Jean-Luc, Monsieur DE RYCKE Régis, Monsieur DEMAEGDT Bruno,  
Monsieur DENORMANDIE Roger, Monsieur FENOT Jean-Paul, Monsieur  
FENOUILLET Didier, Monsieur FLAMEY Francis, Monsieur FORGET Michel,  
Monsieur FRAPPAT Didier, Monsieur GAUTRY Jean-Claude, Monsieur GENON  
Fabrice, Monsieur GODRON Charles, Monsieur GYARMATHY Stéphane,  
Monsieur LAMOTTE Xavier, Monsieur MASSET Julien, Monsieur RAY Daniel,  
Monsieur VERBRUGGE Christophe

**Suppléant(s) en situation délibérante** : Madame FORET Sylvie, Monsieur  
CHARLE Daniel, Monsieur CHAINEAU Francis

**Pouvoirs :**

Madame BENOIT Florence a donné pouvoir à Monsieur MASSET Julien  
Madame LEFEBVRE Julie a donné pouvoir à Monsieur GODRON Charles  
Madame SOSINSKI Sandrine a donné pouvoir à Monsieur LAMOTTE Xavier  
Monsieur MAURY Yannick a donné pouvoir à Madame MOREAU Patricia  
Monsieur PACHOT Joël a donné pouvoir à Monsieur DENORMANDIE Roger

**Absent(s)** : Madame BANOS Stéphanie, Madame FLON Martine, Madame  
LETERRIER Carine, Madame RICHARD Gisèle, Monsieur BEAULIEU Raphaël,  
Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Monsieur CAMUSET Pascal, Monsieur  
CARRASCO Gérard, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Monsieur HERMANS  
Emric, Monsieur MIRVAULT Dominique, Monsieur MONDO Thierry, Monsieur  
POTAGE Jean-Claude, Monsieur POULAIN Michel, Monsieur ROSSIERE-  
ROLLIN Serge, Monsieur SOUCHAL Georges

**Excusé(s)** : Madame BENOIT Florence, Madame CHARLES Sabine, Madame  
LEFEBVRE Julie, Madame SOSINSKI Sandrine, Monsieur BORZUCKI Jean-  
Claude, Monsieur CHAUVIN Marc, Monsieur JAMBUT Gérard, Monsieur  
LESAGE Cédric, Monsieur MAURY Yannick, Monsieur PACHOT Joël

**Secrétaire de Séance** : Madame Laurence GUERINOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Vu le Code Général de la Fonction Publique ;  
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
 Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;  
 Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;  
 Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;  
 Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 14 novembre 2023 ;  
 Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et/ou de recettes n'est pas cumulable avec le RIFSEEP ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur titulaire ou intérimaire, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

### 1 \_ Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie (régisseur titulaire ou régisseur intérimaire).

### 2 \_ Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Elle est versée annuellement au prorata de la durée du travail de l'agent, en complément de la part fonction de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, dans le respect des plafonds réglementaires.

Elle est suspendue en cas de congés maternité, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de grave maladie et d'accident de service supérieur à 30 jours.

Elle cesse d'être versée, à mois échu, à la date d'effet, de l'arrêté mettant fin aux fonctions de régisseur titulaire ou intérimaire.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes suivant le barème ci-après :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- décide l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- décide la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- dit que les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes tels que définis ci-dessus ;
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0**

Le Président,  
Roger DENORMANDIE

Émis le 12/12/2023, transmis en sous-préfecture  
et rendu exécutoire le 18/12/2023

Le secrétaire de séance

*La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier adressé au 43, rue du Général de Gaulle - 77 000 MELUN, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerrecours.fr](http://www.telerrecours.fr). Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Bassée-Montois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou*

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le 18/12/2023

ID: 077-200040251-20231212-D\_2023\_6\_13-DE

*implicite, pourra elle-même être déférée  
Tribunal Administratif de Melun dans un délai de  
deux mois.*